

## Impôt sur le revenu – Enfant mineur à charge

Vous avez des enfants mineurs ? Ils sont fiscalement considérés à votre charge pour l'impôt sur le revenu. Des règles spécifiques s'appliquent selon que vous êtes marié, pacsé, en union libre ou seul avec vos enfants. Nous vous indiquons les informations à connaître selon votre situation.

### Impôt sur le revenu : déclaration et revenus à déclarer

#### Déclaration de revenus : mode d'emploi

Première déclaration

Déclaration annuelle

Changement de situation

#### Quotient familial selon les personnes à charge

Enfants mineurs

Enfants majeurs

Enfants handicapés

Personnes invalides

#### Quotient familial selon la situation personnelle

Personne seule

Personne vivant en concubinage

Couple marié ou pacsé

Parent isolé avec au moins 1 enfant

Personne veuve

#### Salaires et éléments du salaire

Revenus d'activité salariée

Avantages en nature

Frais professionnels : déduction forfaitaire ou frais réels

Indemnités de fin de contrat

Sommes perçues par les jeunes

#### Pensions, retraites et rentes imposables

Pensions de retraite

Pensions d'invalidité

Rentes viagères

Pension alimentaire perçue par un conjoint ou ex-conjoint

Pension alimentaire perçue par un enfant

Pension alimentaire perçue par un parent ou un grand-parent

#### Revenus fonciers et mobiliers

Revenus d'épargne et de placements

Plus-values sur valeurs mobilières

Plus-values immobilières

Revenus fonciers de location vide

Revenus d'une location meublée

Vos enfants mineurs sont fiscalement à votre charge pour l'impôt sur le revenu. Leur prise en compte dépend de leur situation :

Un enfant de **moins de 18 ans** est fiscalement compté à la charge de ses parents.

Pour la déclaration 2025 des revenus de 2024, si votre enfant est né en 2006 ou plus tard, il sera considéré à votre charge.

L'enfant peut également être un enfant recueilli dans votre foyer, à votre charge effective et exclusive (des points de vue matériel, intellectuel et moral).

Chaque enfant à charge donne droit à une augmentation du nombre de parts de quotient familial.

Vos **enfants mineurs** vous donnent droit au nombre de parts suivant :

Nombre de parts de quotient familial par enfant

Enfant	Nombre de parts supplémentaires
1 <sup>er</sup> enfant	1/2 part
2 <sup>e</sup> enfant	1/2 part supplémentaire
À partir du 3 <sup>e</sup> enfant	1 part supplémentaire par enfant

Un enfant de **moins de 18 ans** est fiscalement compté à la charge de ses parents.

Pour la déclaration 2025 des revenus de 2024, si votre enfant est né en 2006 ou plus tard, il sera considéré à votre charge.

L'enfant peut être **celui de l'un des membres de votre couple** marié ou pacsé.

La charge peut être exclusive ou principale (quand elle est partagée avec l'autre parent de l'enfant qui exerce un droit de visite et d'hébergement, par exemple).

Chaque enfant à charge donne droit à une augmentation du nombre de parts de quotient familial.

Vos **enfants mineurs** vous donnent droit au nombre de parts suivant :

Nombre de parts de quotient familial par enfant

Enfant	Nombre de parts supplémentaires
--------	---------------------------------

1<sup>er</sup> enfant 1/2 part

2<sup>e</sup> enfant 1/2 part supplémentaire

À partir du 3<sup>e</sup> enfant 1 part supplémentaire par enfant

Vous êtes marié ou pacsé et vous avez un enfant (ou plusieurs) issu d'une autre union, en garde alternée.

Pour la déclaration 2025 des revenus de 2024, si votre enfant est né en 2006 ou plus tard, il est **considéré fiscalement à votre charge**.

Chaque enfant en résidence alternée donne droit à une augmentation du nombre de parts de quotient familial.

Vos **enfants mineurs** en résidence alternée vous donnent droit au nombre de parts suivant :

Nombre de parts de quotient familial par enfant en charge partagée

Enfant	Nombre de parts supplémentaires
--------	---------------------------------

1<sup>er</sup> enfant 1/4 part

2<sup>e</sup> enfant 1/4 part supplémentaire

À partir du 3<sup>e</sup> enfant 1/2 part supplémentaire par enfant

Un jeune qui atteint sa majorité pendant l'année d'imposition peut rester fiscalement à votre charge ou faire sa propre déclaration.

Le choix se fait d'un commun accord avec votre enfant.

Vous pouvez encore compter votre enfant fiscalement à charge en tant qu'enfant mineur.

Vous devez ajouter à vos revenus ceux dont votre enfant a disposé **du 1<sup>er</sup> janvier à la date de sa majorité**.

Vous pouvez bénéficier d'une **majoration de part pour l'année entière**.

Chaque enfant à charge vous donne droit à une augmentation du nombre de parts de quotient familial.

Vos enfants vous donnent droit au nombre de parts suivant :

Nombre de parts de quotient familial par enfant

Enfant	Nombre de parts supplémentaires
--------	---------------------------------

1<sup>er</sup> enfant 1/2 part

2<sup>e</sup> enfant 1/2 part supplémentaire

À partir du 3<sup>e</sup> enfant 1 part supplémentaire par enfant

Le jeune doit **faire sa propre déclaration** pour la période allant de la date de sa majorité **jusqu'au 31 décembre**.

Il doit y indiquer les revenus qu'il a perçus pendant cette période.

Votre enfant peut, d'un commun accord, **rester à la charge de votre foyer fiscal** pour l'année entière.

Il n'a **pas de déclaration personnelle** à souscrire.

Vous devez déclarer votre enfant à charge sur votre **déclaration de revenus** et ajouter les revenus perçus par votre enfant durant l'année entière.

Chaque enfant à charge vous donne droit à une augmentation du nombre de parts de quotient familial.

Vos enfants vous donnent droit au nombre de parts suivant :

Nombre de parts de quotient familial par enfant

Enfant	Nombre de parts supplémentaires
--------	---------------------------------

1<sup>er</sup> enfant 1/2 part

2<sup>e</sup> enfant 1/2 part supplémentaire

À partir du 3<sup>e</sup> enfant 1 part supplémentaire par enfant

Vous avez le choix entre garder votre enfant à charge ou opter pour une imposition distincte de ses revenus.

Si l'enfant mineur dispose de revenus propres, vous devez les ajouter à vos revenus.

Votre enfant est alors toujours **considéré fiscalement à votre charge**.

Chaque enfant à charge vous donne droit à une augmentation du nombre de parts de quotient familial.

Vos enfants vous donnent droit au nombre de parts suivant :

Nombre de parts de quotient familial par enfant

Enfant	Nombre de parts supplémentaires
--------	---------------------------------

1<sup>er</sup> enfant 1/2 part

2<sup>e</sup> enfant 1/2 part supplémentaire

À partir du 3<sup>e</sup> enfant 1 part supplémentaire par enfant

Si votre enfant mineur dispose de revenus personnels, vous pouvez demander une **imposition distincte**.

Votre enfant doit disposer de revenus personnels tirés de son propre travail ou de biens personnels.

**Lorsque vous demandez une imposition distincte**, l'enfant cesse d'être fiscalement à votre charge.

La demande d'imposition distincte doit être formulée sur papier libre, jointe à votre **déclaration de revenus**.

L'imposition distincte couvre l'année entière.

Les revenus de votre enfant doivent figurer sur une déclaration de revenus séparée.

En cas d'union libre, l'enfant peut être fiscalement **compté à charge par l'un de ses 2 parents**.

Vous devez déclarer votre enfant à charge sur votre déclaration de revenus.

Toutefois, si **vous partagez la charge d'un enfant** de façon équivalente avec l'autre parent, chacun peut bénéficier de la moitié de la majoration de parts (comme pour un **enfant en garde alternée**).

La prise en compte de vos enfants mineurs dépend de leur situation :

Pour la déclaration 2025 des revenus de 2024, si votre enfant est né en 2006 ou plus tard, il est considéré fiscalement à votre charge.

Chaque enfant à charge donne droit à une augmentation du nombre de parts de quotient familial.

**Le parent qui prend l'enfant** fiscalement à sa charge a droit au nombre de parts suivants :

Nombre de parts de quotient familial par enfant

<b>Enfant</b>	<b>Nombre de parts supplémentaires</b>
---------------	--

1 <sup>er</sup> enfant	1/2 part
------------------------	----------

2 <sup>e</sup> enfant	1/2 part supplémentaire
-----------------------	-------------------------

À partir du 3 <sup>e</sup> enfant	1 part supplémentaire par enfant
-----------------------------------	----------------------------------

#### À noter

Si vous avez un enfant en résidence partagée, issu d'un précédente union, le nombre de part supplémentaire est divisé par 2 pour lui (un quart de part pour l'enfant).

Pour la déclaration 2025 des revenus de 2024, si votre enfant est né en 2006 ou plus tard, il est considéré fiscalement à votre charge.

Chaque enfant à charge partagée donne droit à une augmentation du nombre de parts de quotient familial.

**Chaque parent** a droit au nombre de parts suivants :

Nombre de parts de quotient familial par enfant en charge partagée

<b>Enfant à charge partagée</b>	<b>Nombre de parts supplémentaires</b>
---------------------------------	--

1 <sup>er</sup> enfant	1/4 part
------------------------	----------

2 <sup>e</sup> enfant	1/4 part supplémentaire
-----------------------	-------------------------

À partir du 3 <sup>e</sup> enfant	1/2 part supplémentaire par enfant
-----------------------------------	------------------------------------

Un jeune qui atteint sa majorité pendant l'année d'imposition peut rester compté fiscalement à votre charge ou faire sa propre déclaration.

Vous pouvez encore compter votre enfant à **charge en tant qu'enfant mineur**.

Vous devez ajouter à vos revenus ceux dont votre enfant a disposé du **1<sup>er</sup> janvier à la date de sa majorité**.

Vous pouvez bénéficier d'une majoration de part pour l'année entière.

#### Attention

Votre enfant ne peut pas être rattaché à l'un de ses parents jusqu'à sa majorité, puis à l'autre parent pour le reste de l'année. Il ne peut être rattaché qu'au parent qui le compte à charge au 1<sup>er</sup> janvier.

Le jeune doit faire **sa propre déclaration** pour la période allant de la date de **sa majorité jusqu'au 31 décembre**.

Il doit y indiquer les revenus qu'il a perçus pendant cette période.

Votre enfant peut, d'un commun accord, **rester à la charge du foyer fiscal** de l'un des ses parents pour l'année entière.

#### Attention

Votre enfant ne peut pas rester à la charge de l'un de ses parents jusqu'à sa majorité, puis à celle de l'autre parent pour le reste de l'année. Il doit rester attaché au foyer fiscal du parent qui le compte à charge au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de sa majorité.

Il n'a pas de **déclaration personnelle** à souscrire.

Vous devez déclarer votre enfant à charge sur votre **déclaration de revenus** et ajouter les revenus perçus par votre enfant durant l'année entière.

Chaque enfant à charge donne droit à une augmentation du nombre de parts de quotient familial.

**Le parent qui prend l'enfant** fiscalement à sa charge a droit au nombre de parts suivants :

Nombre de parts de quotient familial par enfant

<b>Enfant</b>	<b>Nombre de parts supplémentaires</b>
---------------	--

1 <sup>er</sup> enfant	1/2 part
------------------------	----------

2 <sup>e</sup> enfant	1/2 part supplémentaire
-----------------------	-------------------------

À partir du 3 <sup>e</sup> enfant	1 part supplémentaire par enfant
-----------------------------------	----------------------------------

Vous avez le choix entre garder votre enfant à charge ou opter pour une imposition distincte de ses revenus.

Si l'enfant mineur dispose de revenus propres, vous devez les **ajouter à vos revenus**.

Votre enfant est alors toujours **considéré fiscalement à votre charge**.

Si vous partagez la charge de votre enfant, chacun de vous doit intégrer à sa déclaration la moitié des revenus de l'enfant.

Si votre enfant mineur dispose de revenus personnels, vous pouvez demander une **imposition distincte**.

Votre enfant doit disposer de revenus personnels tirés de son propre travail ou de biens personnels.

Lorsque vous demandez une imposition distincte, l'enfant cesse d'être fiscalement à votre charge.

La demande d'imposition distincte doit être formulée sur papier libre, jointe à votre **déclaration de revenus**.

Votre enfant doit **déclarer lui-même ses revenus**.

#### À savoir

L'imposition distincte couvre l'année entière. En cas de charge partagée de l'enfant, elle vaut pour les 2 parents.

Vous êtes un parent isolé si vous vivez seul avec vos enfants à charge, **et** si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

Vous êtes célibataire

Vous êtes divorcé

Vous êtes séparé.

**À noter**

Si votre conjoint marié ou pacsé est décédé, votre situation est différente.

La prise en compte de vos enfants mineurs dépend de leur situation :

En tant que parent isolé, vous avez droit une demi-part supplémentaire.

Pour la déclaration 2025 des revenus de 2024, si votre enfant est né en 2006 ou plus tard, il sera considéré à votre charge.

La charge peut être exclusive ou principale (quand l'autre parent exerce un droit de visite et d'hébergement, par exemple).

Chaque enfant à charge donne droit à une augmentation du nombre de parts de quotient familial.

Cela diminue votre impôt.

Nombre de parts de quotient familial par enfant

<b>Enfant</b>	<b>Nombre de parts supplémentaires</b>
---------------	--

1 <sup>er</sup> enfant	1/2 part
------------------------	----------

2 <sup>e</sup> enfant	1/2 part supplémentaire
-----------------------	-------------------------

À partir du 3 <sup>e</sup> enfant	1 part supplémentaire par enfant
-----------------------------------	----------------------------------

**Exemple**

Si vous avez **2 enfants** :

Vous avez droit à 1 part de quotient familial en tant que personne seule et de 1 demi-part supplémentaire en tant que parent isolé.

Vos 2 enfants vous donnent droit à 1 part ( $0,5 \times 2$ ).

Vous bénéficiez donc d'un total de **2,5 parts**.

**À savoir**

Le parent qui n'a pas fiscalement la charge de l'enfant peut déduire de son revenu imposable la pension alimentaire qu'il verse à l'autre parent.

En tant que parent isolé, vous avez droit à l'avantage suivant :

1 quart de part supplémentaire (soit 0,25 part) si vous avez un enfant en résidence alternée

1 demi-part supplémentaire (soit 0,5 part) si vous avez 2 enfants ou plus en résidence alternée.

Pour la déclaration 2025 des revenus de 2024, si votre enfant est né en 2006 ou plus tard, il sera **considéré fiscalement à votre charge**.

Chaque enfant en résidence alternée donne droit à une augmentation du nombre de parts de quotient familial.

Cela diminue votre impôt.

Nombre de parts de quotient familial par enfant en garde partagée

<b>Enfant en résidence alternée</b>	<b>Nombre de parts supplémentaires</b>
-------------------------------------	--

1 <sup>er</sup> enfant	1/4 part
------------------------	----------

2 <sup>e</sup> enfant	1/4 part supplémentaire
-----------------------	-------------------------

À partir du 3 <sup>e</sup> enfant	1/2 part supplémentaire par enfant
-----------------------------------	------------------------------------

**Exemple**

Si vous avez **2 enfants** :

Vous avez droit à 1 part de quotient familial en tant que personne seule.

Vous bénéficiez de 1 demi-part ( $2 \times 0,25$ ) supplémentaire pour 2 enfants, en tant que parent isolé.

Vos 2 enfants vous donnent droit à 1 demi-part ( $2 \times 0,25$ ).

Vous bénéficiez donc d'un total de **2 parts**.

Un jeune qui atteint sa majorité pendant l'année d'imposition peut rester fiscalement compté à votre charge ou faire sa propre déclaration.

Vous pouvez encore compter votre enfant fiscalement à charge **en tant qu'enfant mineur**.

Vous devez ajouter à vos revenus ceux dont votre enfant a disposé **du 1<sup>er</sup> janvier à la date de sa majorité**.

Vous pouvez bénéficier d'une majoration de part pour l'année entière.

Le jeune doit **faire sa propre déclaration** pour la période allant de la date **de sa majorité jusqu'au 31 décembre**.

Il doit y indiquer les revenus qu'il a perçus pendant cette période.

Votre enfant peut, d'un commun accord, rester fiscalement à la charge de votre foyer fiscal pour l'année entière.

Il n'a **pas de déclaration personnelle** à souscrire.

Vous devez déclarer votre enfant à charge sur votre déclaration de revenus et ajouter les revenus qu'il a perçus durant l'année entière.

Vous pouvez bénéficier de la majoration du quotient familial.

Vous avez le choix entre garder votre enfant fiscalement à charge ou opter pour une imposition distincte de ses revenus.

Si l'enfant mineur dispose de revenus propres, vous devez les ajouter à vos revenus.

Votre enfant est alors toujours **considéré fiscalement à votre charge**.

Si votre enfant mineur dispose de revenus personnels, vous pouvez demander une **imposition distincte**.

Votre enfant doit disposer de revenus personnels tirés de son propre travail ou de biens personnels.

Lorsque vous demandez une imposition distincte, l'enfant cesse d'être fiscalement à votre charge.

La demande d'imposition distincte doit être formulée sur papier libre, jointe à votre déclaration de revenus.

Votre enfant doit déclarer lui-même ses revenus.

#### À savoir

L'imposition distincte couvre l'année entière.

#### Questions – Réponses

- [Quelle est la date limite pour faire sa déclaration de revenus ?](#)
- [Impôt sur le revenu – Quel quotient familial en cas de divorce ou séparation ?](#)

Toutes les questions réponses

#### Et aussi...

- [Quotient familial d'un couple marié ou pacsé](#)
- [Quotient familial d'une personne vivant en concubinage](#)
- [Quotient familial d'un parent célibataire, séparé ou divorcé vivant seul avec son ou ses enfants](#)
- [Impôt sur le revenu – Déclaration de revenus annuelle](#)
- [Impôt sur le revenu – Déclarer un changement de situation familiale](#)

#### Pour en savoir plus

- [Naissance, adoption](#)  
Source : Ministère chargé des finances
- [J'ai de nouvelles personnes à charge](#)  
Source : Ministère chargé des finances
- [Brochure pratique 2024 – Déclaration des revenus de 2023](#)  
Source : Ministère chargé des finances

#### Où s'informer ?

- Pour des informations générales :  
**Service d'information des impôts**  
Par téléphone :  
**0809 401 401**  
Du lundi au vendredi de 8h30 à 19h, hors jours fériés.  
Service gratuit + prix appel
- Pour joindre le service local gestionnaire de votre dossier :  
[Service en charge des impôts \(trésorerie, service des impôts...\)](#)

#### Services en ligne

- [Impôts : accéder à votre espace Particulier](#)  
Téléservice
- [Déclaration 2024 en ligne des revenus de 2023 \(espace Particulier\)](#)  
Téléservice
- [Déclaration des revenus \(papier\)](#)  
Formulaire
- [Simulateur de calcul pour 2025 : impôt sur les revenus de 2024](#)  
Simulateur

#### Et aussi...

- [Quotient familial d'un couple marié ou pacsé](#)
- [Quotient familial d'une personne vivant en concubinage](#)
- [Quotient familial d'un parent célibataire, séparé ou divorcé vivant seul avec son ou ses enfants](#)
- [Impôt sur le revenu – Déclaration de revenus annuelle](#)
- [Impôt sur le revenu – Déclarer un changement de situation familiale](#)

#### Textes de référence

- [Code général des impôts : articles 4A à 8 quinquies](#)  
Personnes imposables
- [Code général des impôts : articles 193 à 199](#)  
Enfants à charge (article 196)
- [Bofip-Impôts n°BOI-IR-LIQ-10-10-10-10-10 relatif aux enfants mineurs à charge](#)
- [Bofip-Impôts n°BOI-IR-LIQ-10-10-10-20 relatif aux enfants majeurs à charge](#)
- [Bofip-Impôts n°BOI-IR-LIQ-10-10 relatif à la prise en compte de la situation et des charges de famille pour l'impôt sur le revenu](#)



Ville de  
**Palavas-les-Flots**

*Mairie de Palavas-les-Flots*

*Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.*

*Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots*

*Tél. : 04 67 07 73 00*